

# Journal officiel

## des Communautés européennes

Édition de langue française

## Communications et informations

## Sommaire

I *Communications***Commission**

Écu .....	1
Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	2
Communication de la Commission .....	3
Aides d'État (articles 92 à 94 du traité CEE) — Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, aux intéressés autres que les États membres et relative à la décision du royaume des Pays-Bas d'accorder des aides à l'industrie du coton, de la rayonne, du lin et du jute, à l'industrie lainière, à l'industrie des textiles industriels (courroies et sangles), à la confection et à la bonneterie .....	4
Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE .....	4
Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil du 4 décembre 1980 .....	5

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations***Commission**

Communiqué .....	6
Avis de concours COM/LA/394 (interprètes de langue française) .....	13
Avis de concours COM/LA/395 (interprètes adjoints de langue française) .....	16
Avis de concours généraux .....	18

## AVIS AUX LECTEURS

En raison d'augmentations importantes des coûts de production et d'expédition, nous sommes malheureusement dans l'obligation d'accroître les prix des abonnements au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, à compter de janvier 1984, comme suit:

*Journal officiel des Communautés européennes* — Séries L + C:

	FB	FF	FS
Papier:	9 600	1 440	385
Microfiches:	8 700	1 300	350

*Supplément au Journal officiel des Communautés européennes* — Série S:

	FB	FF	FS
	4 300	645	175

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à nos bureaux de vente dont les adresses figurent au dos de cette publication.

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

23 novembre 1983

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,9895	Dollar des États-Unis	0,840067
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	46,5355	Franc suisse	1,82345
Mark allemand	2,26146	Peseta espagnole	130,084
Florin néerlandais	2,53843	Couronne suédoise	6,66383
Livre sterling	0,571318	Couronne norvégienne	6,28454
Couronne danoise	8,15915	Dollar canadien	1,03899
Franc français	6,88603	Escudo portugais	107,991
Lire italienne	1368,68	Schilling autrichien	15,9109
Livre irlandaise	0,728087	Mark finlandais	4,84088
Drachme grecque	81,1840	Yen japonais	196,828
		Dollar australien	0,912125
		Dollar néo-zélandais	1,27515

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

[établis le 22 novembre 1983 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Bastia	2,424	Bordeaux	2,828
Béziers	2,582	Nantes	2,489
Montpellier	2,609	Bari	2,237
Narbonne	2,564	Cagliari	pas de cotation
Nîmes	2,617	Chieti	1,976
Perpignan	2,611	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,386
Asti	2,808	Trapani (Alcamo)	2,013
Firenze	2,163	Treviso	2,498
Lecce	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Héraklion	pas de cotation
Reggio Emilia	2,424	Patras	pas de cotation (1)
Treviso	2,461	Prix représentatif	2,083
Verona (pour les vins locaux)	2,629		
Héraklion	pas de cotation		
Patras	pas de cotation (1)		
Prix représentatif	2,536		Écus/hl
		A II	
R II		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation (1)
Bastia	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Brignoles	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Bari	2,349	Prix représentatif	—
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	pas de cotation	A III	
Lecce	pas de cotation	Mosel-Rheingau	81,69
Taranto	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Héraklion	pas de cotation	Prix représentatif	81,69
Patras	pas de cotation		
Prix représentatif	2,349		
	Écus/hl		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

L'article 93 paragraphe 3 du traité CEE prévoit que tous les projets tendant à instituer ou à modifier des aides seront notifiés à la Commission avant leur mise en œuvre et en temps utile pour permettre à la Commission de présenter ses observations et, si nécessaire, d'ouvrir à l'égard de la mesure proposée la procédure administrative prévue à l'article 93 paragraphe 2. L'ouverture de cette procédure a un effet suspensif et la mesure nationale en question ne peut être mise en œuvre à moins et avant que la Commission ne l'approuve.

Selon l'interprétation donnée par la Cour de justice à cette disposition, dans son arrêt du 11 décembre 1973 <sup>(1)</sup>, l'objectif poursuivi est de prévenir la mise en vigueur d'aides contraires au traité, en donnant à la Commission un délai de réflexion et d'investigation, évalué par la Cour à deux mois, et que la Commission a elle-même ramené à trente jours ouvrables pour les cas concrets, considéré comme la phase préliminaire de la procédure, pour lui permettre de se former une première opinion sur la conformité, partielle ou totale, avec le traité des projets qui lui ont été notifiés. Cela implique, selon la Cour, que l'interdiction figurant à la dernière phrase de l'article 93 paragraphe 3 d'appliquer les mesures projetées avant que la procédure y prévue ait abouti à une décision finale, produit déjà ses effets pendant tout le cours de la phase préliminaire de cette procédure.

Aucune exception n'étant prévue en ce qui concerne l'obligation d'informer la Commission «en temps utile», les États membres ne peuvent donc pas se dispenser de cette obligation, même s'ils estiment que la mesure envisagée ne présente pas toutes les caractéristiques de l'article 92 paragraphe 1, ou qu'elle est compatible avec le marché commun au sens de l'article 93 paragraphe 2. Dès lors, en ne notifiant pas un projet d'aide nouvelle ou la modification d'une aide existante, ou en la notifiant tardivement, c'est-à-dire hors du délai considéré comme suffisant pour une première investigation, les États membres commettent une infraction aux règles de procédure prévues à l'article 93 paragraphe 3. Ils manquent, en outre, à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 93 paragraphe 3 dernière phrase, tel qu'interprété par la Cour, s'ils mettent à exécution une aide ou la modification d'une aide non notifiée, et en cas de notification, s'ils mettent à exécution le projet notifié avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la

Commission, ou lorsque la Commission a engagé la procédure contradictoire de l'article 93 paragraphe 2, s'ils mettent à exécution la mesure envisagée avant la décision finale. Dans ces cas, l'aide instaurée est illicite au regard du droit communautaire dès sa mise en vigueur. Un tel manquement entraîne une situation particulièrement grave quand les mesures d'aides en cause sont, quant à leur fond, prohibées par l'article 92 du traité et que l'aide illégale a déjà été versée aux bénéficiaires. L'aide a alors créé des effets considérés comme incompatibles avec le marché commun.

La Commission n'a pas manqué de rappeler à plusieurs reprises aux États membres les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 93 paragraphe 3, et, en dernier lieu, en leur adressant une lettre, le 31 juillet 1980, dont l'essentiel a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. La communication publiée au Journal officiel précise notamment que «la Commission a décidé de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour que les obligations incombant aux États membres en vertu de l'article 93 paragraphe 3 soient respectées».

Nonobstant ce rappel solennel et les nombreux rappels que la Commission a eu l'occasion d'exprimer à propos des cas d'aides qu'elle a traités, la Commission se doit de constater que les cas d'octroi d'aides illégales sont de plus en plus fréquents, c'est-à-dire d'aides incompatibles avec le marché commun, octroyées sans que les obligations de l'article 93 paragraphe 3 aient été respectées. C'est pourquoi la Commission a décidé de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour que les obligations incombant aux États membres en vertu de l'article 93 paragraphe 3 soient respectées, y compris demander aux États membres, ainsi que la Cour de justice lui en a ouvert la possibilité dans son arrêt du 12 juillet 1973, dans l'affaire 70-72, de procéder à la récupération auprès des bénéficiaires d'aides octroyées illégalement, et dans le secteur agricole de refuser de verser les avances du FEOGA, ou d'imputer au budget du FEOGA la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement les mesures communautaires.

La Commission informe, en conséquence, les bénéficiaires potentiels d'aides d'État du caractère précaire des aides qui leur seraient octroyées illégalement, en ce sens que tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive sur sa compatibilité,

<sup>(1)</sup> Affaire 120-73: Lorenz contre république fédérale d'Allemagne (Recueil, vol. 1973, p. 1471 et suivantes mais également affaires 121-73, 122-73 et 141-73.

<sup>(2)</sup> JO n° C 252 du 30. 9. 1980, p. 2.

peut être amené à restituer l'aide. Dès qu'elle aura connaissance de l'adoption de mesures d'aides par un État membre, sans que les obligations de l'article 93 paragraphe 3 aient été respectées, la Commission publiera au Journal officiel un avertissement spécifique mettant en garde les bénéficiaires potentiels de l'aide de la précarité de celle-ci.

La Commission rappelle, par ailleurs, que la Cour a précisé dans son arrêt du 19 juin 1973, dans l'affaire 77-72, que «pour les projets tendant à instituer des aides nouvelles ou à modifier des aides existantes, l'article 93 paragraphe 3 dernière phrase a institué des critères procéduraux que le juge national peut apprécier».

---

## AIDES D'ÉTAT

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)*

**Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, aux intéressés autres que les États membres et relative à la décision du royaume des Pays-Bas d'accorder des aides à l'industrie du coton, de la rayonne, du lin et du jute, à l'industrie lainière, à l'industrie des textiles industriels (courroies et sangles), à la confection et à la bonneterie**

La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE à l'encontre de l'aide proposée. La Commission estime en effet qu'une telle mesure qui, étant donné qu'elle est la répétition de mesures prises au cours d'années antérieures et qu'elle n'est pas conforme à certains éléments du régime communautaire d'aide à l'industrie en question et à d'autres principes établis à l'égard de ces aides, apparaît incompatible avec les dispositions du traité en matière d'aides d'État.

Conformément à la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2, la Commission met tous les intéressés autres que les États membres en demeure de présenter leurs observations au sujet de l'aide proposée dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

---

## Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

La Commission, par sa décision du 22 novembre 1983, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun (catégorie 2), originaires de la république populaire de Chine et de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 8 novembre 1983 jusqu'au 31 décembre 1983.

---

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil du 4 décembre 1980**

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil, du 4 décembre 1980, relatif aux régimes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État <sup>(1)</sup>, la Commission a décidé avec effet à partir du 21 novembre 1983 la modification suivante au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Pologne:

- ouverture, à titre exceptionnel, pour 1983, d'un contingent de 360 millions de liras italiennes pour l'importation de chaussures pour la pratique du sport, en cuir (sous-position 64.02 ex A du tarif douanier commun).

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 353 du 29. 12. 1980, p. 1.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou, s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Il convient de suivre les instructions y figurant. Il devra être fait référence au numéro du concours à l'endroit prévu à cet effet.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT  
DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL PAR LES INSTITUTIONS DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**I. Conditions générales**

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un des États membres des Communautés <sup>(1)</sup>, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civils;
2. se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions; le contrôle de ces garanties s'effectuera selon les modalités propres à chaque État membre;

---

<sup>(1)</sup> Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.



4. avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
5. remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
6. posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés (\*) et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

## II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit:

1. les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination; ils peuvent être invités le cas échéant à fournir des documents et renseignements complémentaires;
2. pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel;
3. l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 du titre I ci-dessus et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
4. la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers:
  - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
  - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
  - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
5. au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s);
6. les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

---

(\*) Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, le grec, l'italien et le néerlandais.

### III. Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours. Ils sont en outre invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

Cette demande, accompagnée d'une copie des diplômes ou titres d'études, devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, au plus tard le 16 janvier 1984, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats, retenus par le jury pour participer aux épreuves ou pour participer à un entretien, verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

### IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Ce stage est d'une durée de neuf mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de six mois pour les autres fonctionnaires.

### V. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend:

1. un traitement de base;
2. dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:
  - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales. L'indemnité mensuelle de dépaysement ne peut être inférieure à 8 718 francs belges par mois;
  - b) une indemnité journalière pendant une certaine période;

3. dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, des allocations familiales comprenant:
- a) une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 3 789 francs belges par mois;
  - b) une allocation mensuelle de 4 881 francs belges par enfant à charge;
  - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de 4 360 francs belges par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pensions et de couverture des risques de maladie et d'accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

## VI. Impôt

La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés.

---

## GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS À UN CONCOURS GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

Si vous vous portez candidat à un poste dans une organisation internationale, il importe que vous soyez particulièrement attentif à un certain nombre d'éléments tant dans le but d'aider ceux qui sont chargés de la sélection des candidats qu'afin de vous éviter des déceptions.

### 1. L'avis de concours général

Lisez très attentivement l'avis de concours et assurez-vous que vous réunissez les conditions minimales requises. Celles notamment concernant la nationalité, l'âge et le niveau des études doivent être scrupuleusement observées. Remplir un acte de candidature sans satisfaire à ces conditions, c'est perdre votre temps et celui de la Commission. De même, sont refusées les demandes introduites après la date limite de dépôt des candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

### 2. Études

Le niveau de vos études est examiné et évalué par le jury et, le cas échéant, par un spécialiste du système d'enseignement de votre pays. Il est donc très important que vous indiquiez clairement les différentes étapes de vos études et les dates correspondantes. Indiquez par exemple les divers niveaux d'études et en cas de formation professionnelle ou de cours de perfectionnement ou de spécialisation, indiquez s'il s'agit de cours à temps plein ou de cours du soir, ainsi que les matières enseignées.

Joignez à votre acte de candidature une photocopie de vos diplômes ou titres. En cas d'impossibilité, faites au plus vite le nécessaire pour obtenir une photocopie et envoyez-la au plus tôt; n'envoyez pas les originaux, un risque de perte étant toujours possible. Les candidats qui ont fait leurs études dans un pays non membre de la Communauté sont invités à envoyer un dossier aussi complet que possible afin que l'on puisse juger en connaissance de cause du niveau de leurs diplômes.

### 3. Expérience professionnelle et connaissances linguistiques

C'est la partie de l'acte de candidature qui est la plus difficile à remplir. Au cas où vous souhaiteriez

expliquer plus en détail la nature des différents emplois que vous avez occupés, il vous est loisible de joindre un *curriculum vitae* plus complet. Veuillez en particulier noter les points suivants:

- a) il est nécessaire d'indiquer les dates exactes de début et de fin d'un emploi;
- b) votre acte de candidature sera examiné par un jury dont au moins un des membres/ou assessseurs est bien au courant de la situation dans votre pays; il y a lieu néanmoins d'expliquer très clairement la nature du travail accompli. Ainsi, le fait de se limiter à la mention «cadre» ou «employé» peut conduire à votre exclusion du concours à défaut de toute autre preuve attestant que vous avez l'expérience requise.

Chaque fois que vous le pouvez, envoyez un certificat de vos anciens employeurs ou de votre employeur actuel indiquant la nature de votre travail et de vos responsabilités. Il est certain que la chose n'est pas toujours possible dans le cas de votre employeur actuel, encore que les employeurs sont généralement plus compréhensifs à cet égard que vous ne pourriez le penser.

En indiquant toute votre expérience professionnelle, vous permettez au jury de se prononcer en connaissance de cause sur votre admissibilité au concours.

N'oubliez pas que, en signant le présent acte de candidature, vous déclarez que les informations fournies sont véridiques et complètes et que cet acte est la première pièce qui sera versée à votre dossier personnel au cas où vous seriez recruté par la Commission. Il est donc important de ne rien omettre et de bien faire la part des choses. Ainsi, si vous vous présentez à un concours de dactylographe, indiquez toute votre expérience professionnelle passée et non pas seulement celle qui se rapporte à la dactylographie. Cela peut vous aider plus tard dans votre carrière.

Il arrive que certains concours soient réservés à des candidats d'une langue déterminée. Il est très difficile pour un candidat, même pour celui qui considère être bilingue, de réussir un concours dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle. Il est donc conseillé d'opter pour une langue principale et de ne participer qu'aux concours organisés dans cette langue.

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**LA COMMISSION**

Direction générale du personnel  
et de l'administration

Direction du personnel

Division «recrutement»  
rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

**ACTE DE CANDIDATURE**

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu mettre «néant»; ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse. Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE.

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : Numéro de téléphone :

3. Résidence permanente :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance :

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux) :

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une croix × le carré correspondant) :

MASCULIN  FÉMININ  CÉLIBATAIRE  MARIÉ(E)  VEUF(VE)  DIVORCÉ(E)  SÉPARÉ(E)

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI  NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Âge	Degré de parenté	Nom	Âge	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade) :

9. Adresse et profession des parents :

10. Activité professionnelle du conjoint :

(À remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Photographie d'identité  
récente  
(maximum 5 cm × 5 cm)

11. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes ?

OUI  NON

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

12. Degré d'instruction (y compris les études n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat)

(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 12 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie ») :

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

13. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité; en cas de besoin joindre un feuillet supplémentaire) :

14. Connaissances linguistiques :

Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Anglais									
Danois									
Français									
Grec									
Italien									
Néerlandais									
Autres langues									

15. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse à la minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Anglais	Danois	Français	Grec	Italien	Néerlandais
Dactylographie							
Sténographie							
Sténotypie							

Type de clavier habituellement utilisé :  azerty  qwertz  qwerty /  mécanique  électrique







<b>COM/LA/394 — Interprètes</b>						
Langue active principale: français.						
Langues	Allemand	Anglais	Danois	Grec	Italien	Néerlandais
Deuxième et cinquième épreuves						
Troisième et sixième épreuves						
Quatrième et septième épreuves						
Épreuve facultative						
Mode d'interprétation	consécutive			simultanée		
Épreuve facultative						

<b>COM/LA/395 — Interprètes adjoints</b>						
Langue active principale: français.						
Langues	Allemand	Anglais	Danois	Grec	Italien	Néerlandais
Deuxième et cinquième épreuves						
Troisième et sixième épreuves						
Quatrième épreuve						
Épreuve facultative						
Mode d'interprétation	consécutive			simultanée		
Quatrième épreuve						
Épreuve facultative						



**COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Direction générale du personnel  
et de l'administration

Direction du personnel

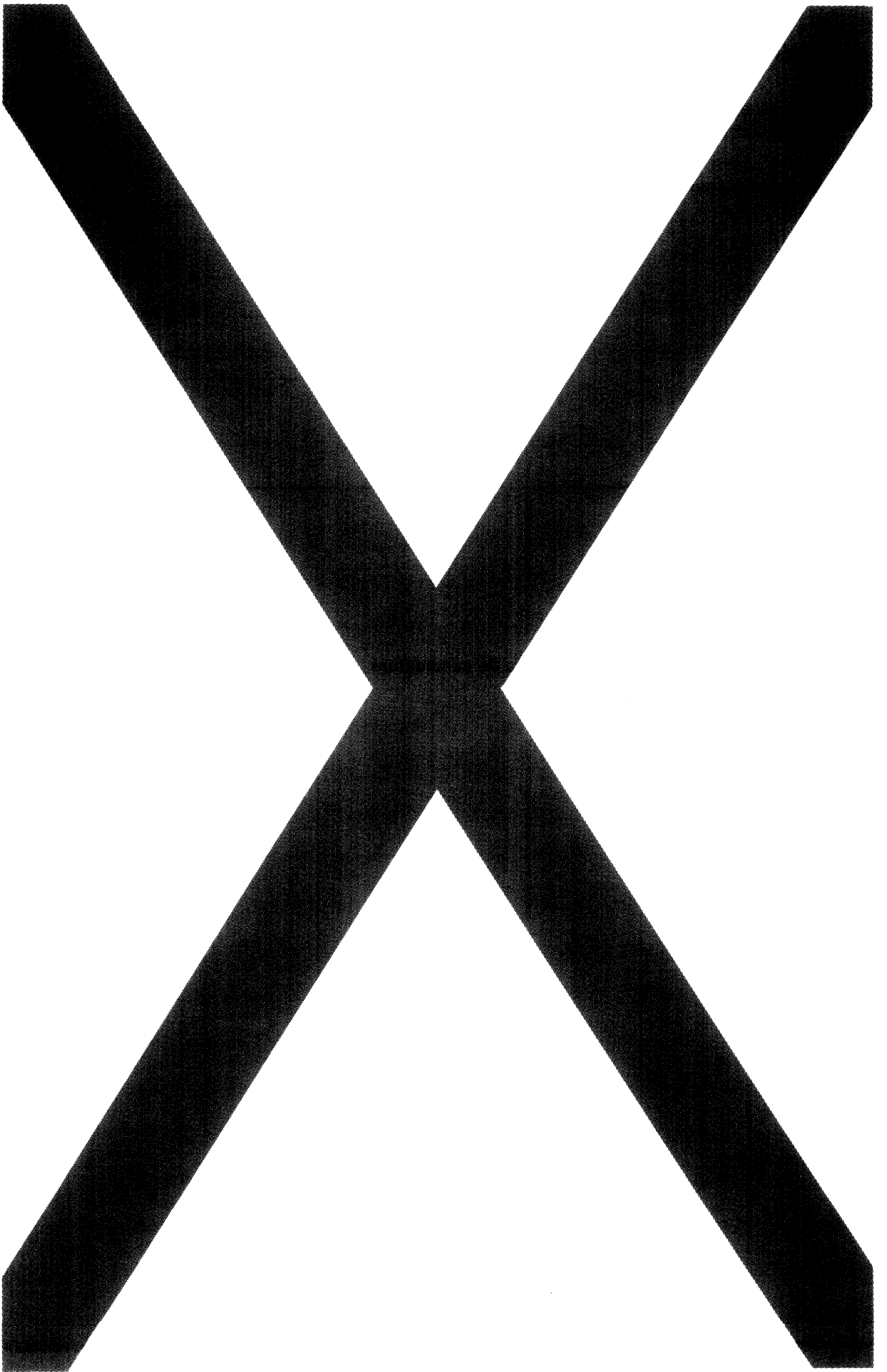
À remplir par le candidat:

Nom:	.....
Adresse:	.....
	.....
	.....

---

à remplir par l'administration:

**Accusé de réception de l'acte de candidature  
au concours COM/LA/ . . .**



#### 4. Procédure suivie après l'introduction de votre candidature

La réception en bonne et due forme de votre acte de candidature fera l'objet d'un accusé de réception. Ensuite, lorsque le jury aura terminé l'examen de tous les actes de candidature, vous recevrez soit une lettre indiquant que vous êtes admis aux épreuves et dans laquelle figureront également certains renseignements concernant la date et le lieu de l'organisation de celles-ci, soit une lettre indiquant que vous n'avez pas été admis aux épreuves ainsi que la ou les raisons de cette décision.

Le jury apporte beaucoup de soin à l'examen de chaque acte de candidature et à la définition des critères d'admission. D'une façon générale, un réexamen du dossier des candidats qui ont contesté la décision du jury montre que ceux-ci ont mal compris certaines conditions fondamentales d'admission au concours.

Il n'empêche que tout candidat a le droit de demander un réexamen de sa candidature s'il juge qu'une erreur a été commise. Dans ce cas, il peut, dès réception de la lettre lui annonçant qu'il n'est pas admis aux épreuves ainsi que les raisons de cette décision, et après avoir relu attentivement le texte de l'avis de concours général, soit téléphoner soit envoyer un télégramme ou une lettre expresse au président du jury du concours avec indication du numéro du concours (COM/0/000), division recrutement, Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles. Après réception de cette demande, le président du jury réexamine le dossier. Au cas où il y aurait le moindre doute, il consulte tous les membres du jury avant de prendre une décision définitive, laquelle est communiquée au candidat, le cas échéant par téléphone et confirmée par écrit.

Il est à noter que le fait de ne pas être admis à un concours n'affecte en rien la prise en considération d'une candidature à un concours publié ultérieurement par la Commission et dont les conditions d'admission peuvent être différentes.

#### 5. Principales sources d'erreurs

A. L'expérience professionnelle est comptée à partir du premier emploi qui est exercé après l'obtention du diplôme ou titre requis. Ainsi,

par exemple, si un candidat inscrit à un concours de catégorie B a travaillé avant d'obtenir le diplôme de fin d'instruction secondaire, son expérience professionnelle sera prise en considération — pour l'admission au concours — à partir de la date d'obtention du titre d'études. Cette décision est valable pour chaque catégorie de concours.

B. Le diplôme ou le titre requis pour être admis au concours n'est pas nécessairement le même que celui exigé par une administration nationale. Ceci signifie qu'un candidat ayant une formation assez poussée dans une certaine spécialisation n'est pas nécessairement admis à un concours publié à ce niveau mais dans un domaine différent.

C. Étant donné que l'avis de concours général qui figure au Journal officiel est un document qui doit couvrir le système d'enseignement des différents pays membres, il est impossible de tenir compte de toutes les subtilités de chacun de ces systèmes. En cas de doute de la part du candidat quant à savoir si son diplôme ou titre est suffisant, il lui est conseillé soit de lire l'annonce habituellement plus explicite en ce qui concerne le niveau requis parue dans la presse, soit de se mettre directement en rapport avec la Commission.

D. Nombre de concours sont organisés sur titres et épreuves. Ceci signifie que tous les candidats répondant aux conditions d'admission au concours ne sont pas nécessairement admis aux épreuves. Le jury procède à l'examen des titres des candidats admis au concours et désigne ceux d'entre eux qui seront invités à participer aux épreuves.

#### 6. Épreuves écrites

Les épreuves écrites sont organisées, en fonction du lieu d'origine des candidats, dans le pays d'origine de ceux-ci, à Bruxelles ou dans tout autre lieu approprié. Les candidats invités à participer aux épreuves reçoivent tous les renseignements utiles concernant les frais de déplacement. À l'intention des candidats qui seront appelés à parcourir de grandes distances, la somme remboursée au candidat suffit également à couvrir les frais de voyage et les frais d'hôtel, à condition d'utiliser le mode de locomotion le plus approprié et de descendre à un hôtel de catégorie moyenne. Il est conseillé aux candidats :

- a) de ne pas prendre un taxi à l'aéroport ou à la gare d'arrivée. En général, il y a moyen de prendre une correspondance moins chère (autobus ou train);
- b) de ne pas choisir leur hôtel par l'intermédiaire d'une agence de voyage qui, d'une façon générale, n'est en rapport qu'avec des hôtels de catégorie supérieure.

Les épreuves écrites se déroulent simultanément pour toutes les nationalités et dans toutes les langues. Un candidat a naturellement le droit de participer aux épreuves qui sont organisées dans sa langue maternelle, à condition que celle-ci soit une des langues suivantes: allemand, anglais, danois, français, grec, italien ou néerlandais. À titre indicatif, sachez que les épreuves écrites comportent habituellement deux parties.

a) *Épreuve générale de raisonnement logique*

Il est difficile de donner une description détaillée de la nature de cette épreuve, chaque jury étant indépendant et ayant le droit à chaque fois de proposer une épreuve différente. L'épreuve est conçue en fonction du niveau d'étude requis dans l'avis de concours général. Avant de passer à l'épreuve proprement dite, les candidats ont la possibilité de s'exercer pendant un bref laps de temps à l'aide d'une batterie de tests comparables et de vérifier si les réponses données sont exactes.

b) *Épreuves spécifiques*

Les épreuves spécifiques sont bien sûr liées directement aux connaissances qui sont demandées au candidat dans les matières du concours (par exemple, comptabilité, statistiques, etc.). Plutôt que de se limiter à ces exemples qui, il convient de le souligner, peuvent être entièrement différents des épreuves du concours à venir, il faut noter que ces épreuves sont

conçues de façon à tenir compte des différences de la pratique universitaire ou scolaire et de travail dans les divers États membres et que l'on n'exige généralement pas de connaissances particulières des Communautés européennes à ce stade des épreuves écrites, à moins que le concours ne concerne un domaine bien défini de la politique communautaire.

On trouvera en annexe des exemples de la forme de ces épreuves.

7. **Correction des épreuves écrites**

Les épreuves des candidats sont identifiables uniquement par des numéros.

En général, l'épreuve de raisonnement logique est notée par ordinateur. Les épreuves spécifiques font l'objet d'une double correction par des assesseurs de même langue maternelle que le candidat ou par des personnes possédant une connaissance approfondie de cette langue et, bien entendu, de la matière traitée.

8. **Épreuve orale**

Le jury examine ensuite les notes attribuées par les correcteurs et assure l'arbitrage lorsqu'il existe de fortes différences entre ces notes. Après délibération du jury sur les résultats des épreuves écrites, un nombre réduit de candidats est invité, s'il y a lieu, à un entretien avec le jury. Celui-ci a lieu dans la langue maternelle du candidat. Il convient de souligner qu'aucun candidat ne devrait renoncer à se présenter parce qu'il se sent peu sûr de ses connaissances linguistiques. S'il est vrai que cet entretien est généralement accompagné d'une épreuve orale de connaissance linguistique, cela ne devrait pas constituer une difficulté pour une personne ayant une connaissance raisonnable d'une langue et qui s'est préparée à l'épreuve en suivant des cours de conversation pour rafraîchir ses connaissances.

### AVIS DE CONCOURS COM/LA/394

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves pour la constitution d'une réserve

d'INTERPRÈTES  
de langue française  
connaissant le danois ou le grec ou l'italien  
(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur les grades LA 7 et LA 6 du cadre linguistique. L'engagement aura lieu dans le grade LA 7.

Cette réserve est constituée en vue de pourvoir les emplois correspondants vacants ou nouvellement créés, dans les services de la Commission des Communautés européennes dans le domaine indiqué sous le titre I ci-après. L'inscription des candidats sur la liste de réserve leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions des Communautés. Cette inscription pourrait, sur base des exigences de service et conformément à la nature de l'emploi, donner lieu initialement à offre d'un contrat temporaire.

La durée de validité de cette liste de réserve expire le 30 juin 1985; elle pourra être prorogée. En ce cas, les lauréats inscrits sur la liste de réserve de recrutement seront informés en temps utile.

*Lieu d'affectation:* Bruxelles.

#### I. NATURE DES FONCTIONS

Interprète.

#### II. TRAITEMENT

Le traitement de base mensuel est fixé à 94 726 francs belges (LA 7 échelon 1).

Toutefois, il sera tenu compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat pour l'attribution d'échelons supplémentaires (traitement de base mensuel dans le grade LA 7 échelon 3: 104 224 francs belges).

Les traitements de base sont augmentés, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et reprises dans les dispositions communes précédant le présent avis de concours. La rémunération est soumise à l'impôt communautaire et autres retenues prévues par le statut. Elle est, par contre, exempte de tout impôt national.

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 93 929 francs belges pour le premier échelon du grade LA 7.

Le cas échéant, il sera accordé, pendant une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, une indemnité journalière fixée à 972 ou 1 434 francs belges pour les quinze premiers jours et à 508 ou 650 francs belges à partir du seizième jour.

#### III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats et candidates qui justifient remplir les conditions suivantes:

##### A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 lettres a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes<sup>(1)</sup>.

Peuvent également s'inscrire à ce concours, les candidats qui ne sont pas ressortissants d'un État membre des Communautés européennes, mais qui sont déjà agents des Communautés européennes.

##### B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

###### 1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 15 novembre 1948.

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, au 16 janvier 1984, sont, depuis au moins un an, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

###### 2. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- justifier avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme,
- posséder une expérience de dix-huit mois minimum comme interprète de conférence.

<sup>(1)</sup> Les conditions générales reprises sous le point A ainsi que la date limite pour le dépôt des candidatures et l'introduction des pièces justificatives se référant aux diplômes mentionnés sont précisées dans le communiqué précédant cet avis de concours.

### 3. *Langues de travail*

Langue active principale: le français.

Autres langues de travail:

- a) danois ou grec ou italien;
- b) une autre au moins des six langues suivantes: allemand, anglais, danois, grec, italien, néerlandais.

### C. ADMISSION AU CONCOURS

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point III. A et la transmet au président du jury, accompagnée des dossiers de candidatures.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au point III. B et sont en conséquence admis au concours.

### IV. EXAMEN DES TITRES — ADMISSION AUX ÉPREUVES

1. Le jury établit les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, en tenant compte notamment des résultats obtenus pour les diplômes universitaires (points ou mentions) ainsi que de la nature de l'expérience complémentaire.
2. Le jury, sur la base des critères qu'il aura définis, procède à l'examen des titres des candidats admis au concours; seront admis aux épreuves les candidats possédant les titres les meilleurs, tout en tenant compte du nombre d'emplois à pourvoir. Les candidats sont informés individuellement des conclusions les concernant.

### V. ÉPREUVES

#### 1. *Nature des épreuves*

Les épreuves consistent en huit épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative.

#### a) *Épreuves obligatoires*

Première épreuve (écrite) (sans dictionnaire ni documents de référence):

en français, épreuve de compréhension et de raisonnement logique.

Deuxième épreuve:

interprétation consécutive en français d'un exposé prononcé en danois, grec ou italien.

Troisième épreuve:

interprétation consécutive en français d'un exposé prononcé dans une des autres langues de travail figurant sous III.B.3, différente de celle choisie pour la deuxième épreuve.

Quatrième épreuve:

interprétation consécutive dans une des autres langues de travail figurant sous III.B.3 d'un exposé prononcé en français.

Cinquième épreuve:

interprétation simultanée en français d'un exposé prononcé dans la langue choisie pour l'exposé de la deuxième épreuve.

Sixième épreuve:

interprétation simultanée en français d'un exposé prononcé dans la langue choisie pour l'exposé de la troisième épreuve.

Septième épreuve:

interprétation simultanée dans la langue choisie pour la quatrième épreuve d'un exposé prononcé en français.

Huitième épreuve:

entretien avec les membres du jury sur les connaissances générales des candidats ainsi que leurs connaissances des grands domaines de l'activité communautaire.

#### b) *Épreuve facultative*

Interprétation consécutive ou simultanée en français d'un exposé prononcé dans une des autres langues de travail figurant sous III.B.3, différente de celles choisies pour les deuxième, troisième, cinquième et sixième épreuves obligatoires.

Les candidats devront préciser dans l'acte de candidature les langues choisies pour les différentes épreuves, ainsi que, le cas échéant, le mode d'interprétation choisi pour l'épreuve facultative.

#### 2. *Durée des épreuves*

La durée de la première épreuve est de deux heures.

Pour les autres épreuves, la durée et la vitesse des exposés seront déterminées par le jury.

### VI. COTATION DES ÉPREUVES — INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Le jury ne portera sur la liste d'aptitude que les candidats ayant totalisé au moins 94 points sur l'ensemble des épreuves.

La première épreuve sera cotée de 0 à 10 points (minimum requis: 5 points).

Les deuxième, troisième, cinquième et sixième épreuves seront cotées chacune de 0 à 20 points (minimum requis: 12 points pour chaque épreuve).

Les quatrième et septième épreuves seront cotées chacune de 0 à 20 points (minimum requis: 6 points pour chaque épreuve).



La huitième épreuve sera cotée de 0 à 20 points (minimum requis: 10 points).

Pour l'établissement de la liste d'aptitude, l'épreuve facultative ne sera prise en considération que pour départager les candidats ayant obtenu le même total aux épreuves obligatoires et uniquement si la note obtenue est au moins de 10 points.

#### VII. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Se référer au communiqué précédant l'avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que les documents justificatifs doivent être expédiés, de préférence par envoi recommandé, au plus tard le 16 janvier 1984 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,  
division du recrutement,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

Ils peuvent également être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 16 janvier

1984 à 12 h, à l'une des adresses suivantes:

- Division du recrutement,  
Commission des Communautés européennes,  
Bruxelles,
- Division du personnel,  
Commission des Communautés européennes,  
Luxembourg,
- Services administratifs des établissements du  
Centre commun de recherche,  
Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils sont tenus de produire toutes les pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions d'admission au concours figurant au point III.B sous forme de photocopies des diplômes obtenus et, si possible, des attestations des employeurs.

Les dates limites indiquées ci-avant ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents affectés auprès des bureaux de presse et information et des délégations extérieures pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division «recrutement» (Bruxelles) au plus tard le 16 janvier 1984 à 12 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

## AVIS DE CONCOURS COM/LA/395

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves pour la constitution d'une réserve

d'INTERPRÈTES ADJOINTS  
de langue française  
connaissant le danois ou le grec ou l'italien  
(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur le grade LA 8 du cadre linguistique.

Cette réserve est constituée en vue de pourvoir les emplois correspondants vacants ou nouvellement créés, dans les services de la Commission des Communautés européennes dans le domaine indiqué sous le titre I ci-après. L'inscription des candidats sur la liste de réserve leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions des Communautés. Cette inscription pourrait, sur base des exigences de service et conformément à la nature de l'emploi, donner lieu initialement à offre d'un contrat temporaire.

La durée de validité de cette liste de réserve expire le 30 juin 1985; elle pourra être prorogée. En ce cas, les lauréats inscrits sur la liste de réserve de recrutement seront informés en temps utile.

*Lieu d'affectation:* Bruxelles.

## I. NATURE DES FONCTIONS

Interprète adjoint.

## II. TRAITEMENT

Le traitement de base mensuel est fixé à 83 704 francs belges (LA 8 échelon 1). Les traitements de base sont augmentés, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et reprises dans les dispositions communes précédant le présent avis de concours. La rémunération est soumise à l'impôt communautaire et autres retenues prévues par le statut. Elle est, par contre, exempte de tout impôt national.

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 84 089 francs belges pour le premier échelon du grade LA 8.

Le cas échéant, il sera accordé, pendant une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, une indemnité journalière fixée à 972 ou 1 434 francs belges pour les quinze premiers jours et à 508 ou 650 francs belges à partir du seizième jour.

## III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats et candidates qui justifient remplir les conditions suivantes:

## A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 lettres a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

Peuvent également s'inscrire à ce concours, les candidats qui ne sont pas ressortissants d'un État membre des Communautés européennes, mais qui sont déjà agents des Communautés européennes.

## B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

## 1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 15 novembre 1953.

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, au 16 janvier 1984, sont, depuis au moins un an, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

## 2. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- justifier avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme,
- posséder une formation ou une certaine expérience d'interprète de conférence.

## 3. Langues de travail

Langue active principale: français.

Autres langues de travail:

- a) danois ou grec ou italien;
- b) une autre au moins des six langues suivantes: allemand, anglais, danois, grec, italien, néerlandais.

## C. ADMISSION AU CONCOURS

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point III. A et la transmet au président du jury, accompagnée des dossiers de candidatures.

<sup>(1)</sup> Les conditions générales reprises sous le point A ainsi que la date limite pour le dépôt des candidatures et l'introduction des pièces justificatives se référant aux diplômes mentionnés sont précisées dans le communiqué précédant cet avis de concours.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au point III. B et sont en conséquence admis au concours.

#### IV. EXAMEN DES TITRES — ADMISSION AUX ÉPREUVES

1. Le jury établit les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, en tenant compte notamment des résultats obtenus pour les diplômes universitaires (points ou mentions) ainsi que de la nature de l'expérience complémentaire.
2. Le jury, sur la base des critères qu'il aura définis, procède à l'examen des titres des candidats admis au concours; seront admis aux épreuves les candidats possédant les titres les meilleurs, tout en tenant compte du nombre d'emplois à pourvoir. Les candidats sont informés individuellement des conclusions les concernant.

#### V. ÉPREUVES

##### 1. Nature des épreuves

###### a) Épreuves obligatoires

Première épreuve (écrite) (sans dictionnaire ni documents de référence):

en français, épreuve de compréhension et de raisonnement logique.

Deuxième épreuve:

interprétation consécutive en français d'un exposé prononcé en danois, grec ou italien.

Troisième épreuve:

interprétation consécutive en français d'un exposé prononcé dans une des autres langues de travail figurant sous III.B.3, différente de celle choisie pour la deuxième épreuve.

Quatrième épreuve:

interprétation consécutive ou simultanée au choix du candidat dans une des autres langues de travail figurant sous III.B.3 d'un exposé prononcé en français.

Cinquième épreuve:

interprétation simultanée en français d'un exposé prononcé dans la langue choisie pour l'exposé de la deuxième épreuve.

Sixième épreuve:

interprétation simultanée en français d'un exposé prononcé dans la langue choisie pour l'exposé de la troisième épreuve.

Septième épreuve:

entretien avec les membres du jury sur les connaissances générales des candidats ainsi que leurs connaissances des grands domaines de l'activité communautaire.

##### b) Épreuve facultative

Interprétation consécutive ou simultanée en français d'un exposé prononcé dans une des autres langues de travail figurant sous III.B.3 différente de celles choisies pour les deuxième, troisième, cinquième et sixième épreuves obligatoires.

Les candidats devront préciser dans l'acte de candidature les langues choisies pour les différentes épreuves, ainsi que le mode d'interprétation choisi pour la quatrième épreuve obligatoire et, le cas échéant, pour l'épreuve facultative.

##### 2. Durée des épreuves

La durée de la première épreuve est de deux heures.

Pour les autres épreuves, la durée et la vitesse des exposés seront déterminées par le jury.

#### VI. COTATION DES ÉPREUVES — INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Le jury ne portera sur la liste d'aptitude que les candidats ayant totalisé au moins 76 points sur l'ensemble des épreuves.

La première épreuve sera cotée de 0 à 10 points (minimum requis: 5 points).

Les deuxième, troisième, cinquième et sixième épreuves seront cotées chacune de 0 à 20 points (minimum requis: 10 points pour chaque épreuve).

La quatrième épreuve sera cotée de 0 à 20 points (minimum requis: 5 points).

La septième épreuve sera cotée de 0 à 20 points (minimum requis: 8 points).

Pour l'établissement de la liste d'aptitude, l'épreuve facultative ne sera prise en considération que pour départager les candidats ayant obtenu le même total aux épreuves obligatoires et uniquement si la note obtenue est au moins de 10 points.

#### VII. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Se référer au communiqué précédant l'avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que les documents justificatifs doivent être expédiés, de préférence par envoi recommandé, au plus tard le 16 janvier 1984 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,  
division recrutement,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

Ils peuvent également être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 16 janvier 1984 à 12 heures à l'une des adresses suivantes:

- Division du recrutement,  
Commission des Communautés européennes,  
Bruxelles,
- Division du personnel,  
Commission des Communautés européennes,  
Luxembourg,
- Services administratifs des établissements du  
Centre commun de recherche,  
Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils sont tenus de produire toutes les pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions d'admission au concours figurant au point III.B sous forme de photocopies des diplômes obtenus et, si possible, des attestations des employeurs.

Les dates limites indiquées ci-avant ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents affectés auprès des bureaux de presse et information et des délégations extérieures pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division «recrutement» (Bruxelles) au plus tard le 16 janvier 1984 à 12 h (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

---

#### Avis de concours généraux (\*)

La Commission des Communautés européennes organise les concours généraux suivants:

- Concours COM/LA/392: interprètes de langue anglaise (carrière LA 7/LA 6)
  - Concours COM/LA/393: interprètes adjoints de langue anglaise (carrière LA 8)
  - Concours COM/LA/396: interprètes de langue italienne (carrière LA 7/LA 6)
  - Concours COM/LA/397: interprètes adjoints de langue italienne (carrière LA 8)
  - Concours COM/LA/398: interprètes de langue néerlandaise (carrière LA 7/LA 6)
  - Concours COM/LA/399: interprètes adjoints de langue néerlandaise (carrière LA 8)
- 

(\*) JO n° C 318 du 24. 11. 1983.

## L'EUROPE EN MUTATION

Michel GODET

Olivier RUYSSSEN

Préface de Guido BRUNNER

Éclairer l'action présente à la lumière du futur, c'est dans cette perspective que le rapport «L'Europe en mutation» procède à un tour d'horizon des crises et des enjeux auxquels l'Europe est confrontée sur les plans économique, énergétique, industriel et socio-politique.

La montée des divergences entre pays européens et des incertitudes internationales pourrait, à terme, ébranler la Communauté. Les forces de l'Europe l'emporteront-elles sur les faiblesses? La question du déclin ou de la renaissance du vieux monde est ainsi posée.

Les révolutions technologiques en cours (micro-électronique, biologie, etc.) annoncent une nouvelle ère de rendements croissants et devraient profondément bouleverser les structures de production (automatisation, décentralisation, etc.) et de consommation (nouveaux produits, etc.).

En conclusion, un développement approprié de la *technologie serait un des principaux leviers qui pourrait permettre de relever les enjeux du futur*. Le développement technologique sera un avantage comparatif déterminant que l'Europe doit posséder si elle veut maîtriser ses futurs et faciliter la nécessaire évolution de nos modes de vie et d'organisation socio-économique.

«L'Europe en mutation» est l'un des premiers produits de l'équipe FAST (Forecasting and Assessment in the field of Science and Technology). Le projet FAST, intégré à la direction générale de la science, de la recherche et de l'éducation, joue un rôle de *Think tank* européen puisqu'il a pour principale mission de mettre en lumière les potentialités et les problèmes futurs de la Communauté en vue de proposer des orientations alternatives de recherche et développement technologique.

L'équipe FAST a été constituée au cours de l'année 1979 et comprend six chercheurs, dont les auteurs du présent rapport: Dr. Michel Godet et Dr. Olivier Ruysen.

Docteur d'État ès sciences économiques, docteur en sciences, Michel Godet est l'auteur de *Crise de la prévision, essor de la prospective*, PUF 1977, Pergamon 1979, et de *Demain les crises*, Hachette 1980.

Ingénieur IDN, docteur en économie appliquée, Olivier Ruysen est co-auteur avec Michel Godet de *Les échanges internationaux*, PUF 1978.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1727-6

N° de catalogue: CB-30-80-116-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## RÉPERTOIRE DES ACTES DE DROIT COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR

(4<sup>e</sup> édition)

Le droit des Communautés européennes s'applique directement à tous les ressortissants des dix États membres: la connaissance de ce droit est donc aussi indispensable que celle du droit national et cela non seulement pour les ressortissants des Communautés, mais encore pour de nombreuses autres personnes qui entretiennent des relations commerciales ou autres avec les États membres des Communautés européennes.

Comme les législations nationales, le droit communautaire est marqué par une extension et un développement constants et même par un élargissement de son champ d'application. Chaque jour, le *Journal officiel des Communautés européennes* publie des règlements, des décisions, des directives et autres actes, qui complètent, abrogent, modifient, prorogent ou adaptent les actes en vigueur. Or, il convient que ceux qui créent le droit, tout comme ceux qui sont appelés à l'appliquer et à le respecter, soient en mesure d'en connaître avec exactitude l'état actuel sur tout point susceptible de les intéresser.

Le *Répertoire des actes de droit communautaire en vigueur* offre une solution à leurs problèmes.

Publié par les institutions des Communautés européennes elles-mêmes, son contenu étant basé sur le Celex — le système interinstitutionnel de documentation automatisée pour le droit communautaire —, le répertoire est revu et réédité chaque année.

La quatrième édition permet d'identifier et de trouver dans les index tous les actes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1983, avec les modifications intervenues jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983.

Pour maintenir son intérêt jusqu'à la prochaine édition, un supplément mis à jour au 1<sup>er</sup> juillet 1983 sera envoyé gratuitement aux souscripteurs de la quatrième édition.

La législation reprise dans le répertoire comprend:

- les textes dérivés des traités instituant les Communautés européennes (règlements, décisions, directives),
- le droit complémentaire (accords internes, etc.),
- les accords conclus par les Communautés avec les pays tiers.

Les abonnés du *Journal officiel des Communautés européennes* et les abonnés du Celex bénéficient d'un prix spécial de faveur à l'achat du répertoire.

Le *Répertoire des actes de droit communautaire en vigueur* comprend deux volumes, qui ne peuvent être vendus séparément.

Volume I: Avis au lecteur  
Répertoire analytique

Volume II: Index chronologique  
Index alphabétique de la structure analytique.

Langues: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écus 49,30- FB 2 200 FF 332.

---

### À détacher et à renvoyer.

Prière d'écrire en lettres majuscules ou à la machine.

Offre spéciale aux abonnés du «Journal officiel des Communautés européennes»

Veillez m'envoyer \_\_\_\_\_ exemplaire(s) en langue \_\_\_\_\_ de la quatrième édition du

**Répertoire des actes de droit communautaire en vigueur**

au prix spécial de: Écus 31,37 FB 1 400 FF 211

Nom ou raison sociale: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

